

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)

N° téléphone : 01.70.22.86.83

Adresse électronique : rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 22 juillet 2019

Circulaire - Note

*Réponse à l'administration centrale
pour le 20 septembre 2019*

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR INFORMATION

N° note : **SJ19-268-RHG1/22.07.2019**

Mots clés : Avancement - Hors classe - Directeurs des services de greffe.

Titre détaillé : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe au titre de l'année 2020.

Texte(s) source(s) : Décret n° 2015-1273 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe.

Publication : *INTRANET – temporaire jusqu'au 30 septembre 2019.*

Pièce(s) jointe(s) : Note + annexe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau
des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)

Paris, le 22 juillet 2019

La garde des Sceaux,
ministre de la Justice

à

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

*Affaire suivie par Florent Maheu,
chef du pôle de la gestion des personnels de catégorie A
(florent.maheu@justice.gouv.fr),
et Shelsey Chadru, gestionnaire RH
(shelsey.chadru@justice.gouv.fr)*

Objet : **Tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe au titre de l'année 2020.**

Réf. : Décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe.
Arrêté du 15 avril 2016 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 18 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe.

PJ : Mémoire de proposition.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission administrative paritaire des directeurs des services de greffe se réunira les 3 et 4 décembre 2019 en vue, notamment, de l'établissement **du tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe au titre de l'année 2020**, conformément aux dispositions du décret du 13 octobre 2015 susvisé.

1. Conditions statutaires pour être promu.

Pour rappel, peuvent être promus au grade de directeur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

- **les directeurs principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois** culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites à la date d'établissement du tableau d'avancement. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, pris en compte pour le calcul des six années requises.

- **ou les directeurs principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité**, à la date d'établissement du tableau d'avancement.
La liste de ces fonctions est fixée par l'arrêté du 15 avril 2016 susmentionné. Elles doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.
Les fonctions de même nature et de niveau équivalent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, prises en compte pour le calcul des huit années requises.
Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le calcul des huit années requises.
- dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées, **les directeurs principaux justifiant de trois ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de leur grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle**.

Les conditions d'échelon et d'ancienneté statutairement requises pour l'accès au grade supérieur sont à apprécier au 31 décembre de l'année pour laquelle le tableau est arrêté, soit **le 31 décembre 2020**.

2. Établissement du mémoire de proposition.

Vous voudrez bien vous assurer au préalable que l'agent remplit les conditions statutaires pour être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 2020.

Le supérieur hiérarchique sera tenu d'établir un mémoire de proposition selon le modèle ci-annexé. Une version pré-renseignée est accessible dans l'appliquatif LOLFI, dans le module calcul ancienneté de la fiche individuelle de l'agent concerné.

Ce mémoire devra comporter, outre les renseignements généraux relatifs à la situation de l'intéressé, une appréciation générale portée sur la valeur professionnelle de l'agent et sur les principales caractéristiques de son parcours professionnel. Ce mémoire indiquera les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé à cet avancement et précisera la nature des fonctions exercées par l'agent proposé lui permettant de remplir les conditions statutaires pour être promu au grade de directeur hors classe.

Je vous rappelle que le grade de directeur hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

3. Modalités de transmission des mémoires de proposition.

Il appartient à chaque service gestionnaire des ressources humaines de centraliser la réception des mémoires de proposition.

Afin de permettre à mes services de procéder à la préparation des opérations liées à l'établissement du tableau d'avancement, les mémoires de proposition des agents dont vous entendez proposer la candidature pour cet avancement, accompagnés d'un rang de classement, devront parvenir à mes services **au plus tard le 20 septembre 2019, délai de rigueur, par courriel, puis par voie postale**.

Dans le cas où aucune proposition n'aurait été établie à l'égard des fonctionnaires placés sous votre autorité, je vous saurai gré de m'adresser un état néant pour la même date.

Par délégation,
P/ le directeur des services judiciaires,
Le sous-directeur des ressources humaines des greffes,

Éric VIRBEL